

Règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 93/75/CE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois telle qu'elle a été modifiée;

Vu la directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "Exploitants": les armateurs, affréteurs, gérants ou agents du navire;
2. "Navire": tout bateau transporteur de marchandises battant pavillon luxembourgeois, tout navire-citerne transportant des hydrocarbures, des produits chimiques ou gazeux battant pavillon luxembourgeois ou tout bateau de passagers battant pavillon luxembourgeois à destination d'un port de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, en vrac ou en colis;
3. "Marchandises dangereuses": les marchandises mentionnées dans le code IMDG, au chapitre 17 du recueil IBC et au chapitre 19 du recueil IGC;
4. "Marchandises polluantes":
 - les hydrocarbures tels que définis à l'annexe I de la convention MARPOL,
 - les substances liquides nocives telles que définies à l'annexe II de la convention MARPOL,
 - les substances nuisibles telles que définies à l'annexe III de la convention MARPOL;
5. "MARPOL": la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 tels qu'ils sont en vigueur au 13 septembre 1993;
6. "Code IMDG": le code maritime international des marchandises dangereuses en vigueur au 13 septembre 1993;
7. "Recueil IBC": le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, de l'OMI, en vigueur au 13 septembre 1993;
8. "Recueil IGC": le recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, de l'OMI, en vigueur au 13 septembre 1993;
9. "Résolution A 648 (16) de l'OMI": la résolution 648 (16) de l'OMI adoptée par l'assemblée lors de sa 16ème session, du 19 octobre 1989, et intitulée "Principes généraux applicables aux systèmes de comptes rendus de navires et aux prescriptions en matière de notification, y compris les directives concernant la notification des événements mettant en cause des marchandises dangereuses, des substances nuisibles et/ou des polluants marins", en vigueur au 13 septembre 1993;
10. "Autorités compétentes": les autorités et les organismes désignés par les Etats membres de la Communauté européenne;
11. "Commissariat aux affaires maritimes": autorité compétente pour le Grand Duché du Luxembourg;
12. "Chargeur": toute personne par laquelle ou au nom de laquelle ou pour compte de laquelle un contrat de transport de marchandises est conclu avec un transporteur.

Art. 2.

1. Les exploitants et les capitaines de navires à destination d'un port maritime de la Communauté européenne ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en vrac ou en colis, ainsi que les chargeurs de ces marchandises, sont tenus de respecter les conditions minimales requises d'eux en vertu du présent règlement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
 - aux navires de guerre et autres bâtiments officiels utilisés à des fins non commerciales;
 - aux soutes, à l'avitaillement et au matériel d'armement destinés à être utilisés à bord.

Art. 3. Les marchandises dangereuses ou polluantes ne peuvent être présentées pour le transport ou chargées à bord d'un navire que si le capitaine ou l'exploitant a reçu une déclaration mentionnant l'appellation technique exacte des

marchandises dangereuses polluantes, les numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies, les classes de risques OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC, les quantités de ces marchandises et, si elles sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ceux-ci.

Le chargeur doit fournir au capitaine ou à l'exploitant la déclaration requise en vertu du présent règlement et doit faire en sorte que le chargement présenté pour le transport corresponde effectivement à celui qui a été déclaré conformément au premier alinéa.

Art. 4.

1. L'exploitant d'un navire quittant un port d'un Etat membre de la Communauté européenne notifie, avant l'appareillage du navire, toutes les informations mentionnées à l'annexe I à l'autorité compétente de cet Etat membre.

2. L'exploitant d'un navire venant d'un port situé hors de la Communauté européenne et faisant route vers un port situé dans la Communauté européenne ou devant mouiller dans les eaux d'un Etat membre de la Communauté européenne, notifie, pour pouvoir entrer dans ce port ou mouiller dans ces eaux territoriales, lorsqu'il quitte le port de chargement, toutes les informations mentionnées à l'annexe I à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel est situé le premier port de destination ou de mouillage.

3. L'autorité compétente peut exempter les services réguliers d'une durée inférieure à une heure de l'application des paragraphes 1 et 2. Une prolongation de cette durée peut être accordée à la demande de l'armateur par l'autorité compétente.

Dans ce cas, les informations prévues à l'annexe I doivent pouvoir être fournies à tout moment par l'exploitant à la demande des autorités des Etats membres de la Communauté européenne des ports de départ ou de destination.

4. Les navires entrant dans un port situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou en sortant doivent conformément à la réglementation nationale de l'Etat membre:

- utiliser les services fournis par les services locaux d'aide au trafic maritime (VTS), lorsqu'ils existent;
- recourir aux services de pilotages.

Art. 5.

1. En cas d'incident ou de circonstances survenus en mer et faisant courir un risque au littoral ou à des intérêts connexes d'un Etat membre de la Communauté européenne, le capitaine du navire concerné informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat membre concerné des détails de l'incident et des informations visées à l'annexe I.

2. Une autorité compétente peut considérer que l'obligation de fournir les informations visées à l'annexe I est remplie si le navire indique quelle est l'autorité compétente qui, dans la Communauté européenne, détient les informations requises en vertu de l'article 4.

3. La notification prévue au paragraphe 1 est effectuée conformément à la résolution A648(16) de l'OMI et elle est faite au moins dans toutes les circonstances visées dans cette résolution.

4. L'annexe III expose les mesures que les Etats membres peuvent prendre en vertu du droit international.

Art. 6. Les articles 4 et 5 n'affectent pas l'application d'exigences en vigueur imposées en vertu de conventions internationales ou par des régimes nationaux de notification portuaire.

Art. 7.

1. Le capitaine du navire remplit avec exactitude et soin une fiche de contrôle telle qu'elle est décrite à l'annexe II du présent règlement et la remet pour information au pilote et, sur demande à l'autorité compétente.

2. Les pilotes intervenant pour l'accostage, l'appareillage ou la manoeuvre d'un navire informent sans tarder l'autorité compétente chaque fois qu'ils ont connaissance de défauts susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation dudit navire.

Art. 8. Au besoin, l'autorité compétente de l'Etat membre de la Communauté européenne concerné signale par radio dans les secteurs concernés tout incident notifié conformément à l'article 5 paragraphe 1 et informe de la présence de tout navire qui constitue une menace pour la navigation.

Art. 9. Au cas où le Commissariat aux affaires maritimes détiendrait des informations notifiées conformément à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1, celui-ci prend les mesures appropriées pour fournir à tout moment lesdites informations, pour raisons de sécurité, à la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Si le Commissariat aux affaires maritimes est informé de faits entraînant ou accroissant, pour un autre Etat membre de la Communauté européenne, le risque de voir mises en danger certaines zones maritimes et côtières, il prend les mesures appropriées pour en informer l'Etat membre concerné aussitôt que possible.

Le Commissariat aux affaires maritimes veille à prendre les mesures nécessaires pour que soient pleinement exploités les rapports que les navires sont tenus de lui transmettre en cas d'incident risquant de causer des dommages très graves.

Art. 10. Les infractions aux articles 2.1, 3, 4.1, 4.2, 5.1 et 7.1 du présent règlement grand-ducal relatives à la sécurité de la navigation sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 30.000 à 1.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues par le code pénal ou des lois spéciales.

Art. 11. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 8 septembre 1997
Jean

Doc. parl. 4196; sess. ord. 1995-1996 et 1996-1997; Dir. 93/75.

ANNEXE I

Informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes

- 1 Nom et indicatif d'appel du navire.
- 2 Nationalité du navire.
- 3 Longueur et tirant d'eau du navire.
- 4 Port de destination.
- 5 Heure probable d'arrivée au port de destination ou à la station de pilotage, comme requis par l'autorité compétente.
- 6 Heure probable d'appareillage.
- 7 Itinéraire envisagé.
8. Appellation technique exacte des marchandises dangereuses ou polluantes;
 - numéros (ONU) attribués, le cas échéant, par les Nations Unies;
 - classes de risque OMI déterminées conformément au code IMDG et aux recueils IBC et IGC;
 - quantités de ces marchandises et leur emplacement dans le navire;
 - si les marchandises dangereuses ou polluantes sont transportées dans des citernes mobiles ou des conteneurs, les marques d'identification de celles-ci/ceux-ci.
9. Confirmation de la présence à bord d'une liste, d'un manifeste ou d'un plan de chargement approprié précisant en détail les marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement.

ANNEXE II

FICHE DE CONTRÔLE POUR LES NAVIRES

A. Identification du navire

Nom du navire:	Armateur:	Année de construction:
.....		
Pavillon:	Indicatif d'appel:	Jauge brute:
.....		
Port d'attache:	Longueur hors tout:	
.....		
Code d'appel international du navire, s'il existe:		
.....		
Société de classification:		
.....		
Signe de classification du navire:	Coque:	Machines:
.....		
Machine de propulsion:		
.....		
Agent:		
.....		
Tirant d'eau avant:	Tirant d'eau milieu:	Tirant d'eau arrière:
.....		
Volume/masse du chargement dangereux ou polluant:		
.....		

B. Equipement de sécurité

	En parfait état de marche		Défauts
	Oui	Non	
<i>1. Construction et équipement technique</i>			
Machines principales et auxiliaires	☐	☐	
Gouvernail principal	☐	☐	
Gouvernail auxiliaire	☐	☐	
Système d'ancrage	☐	☐	
Appareils fixes d'extinction d'incendie	☐	☐	
Dispositif à gaz inerte (le cas échéant)	☐	☐	

	En parfait état de marche		Défauts
	Oui	Non	
<i>2. Equipement de navigation</i>			
Caractéristiques de manoeuvre disponibles	☐	☐	
Premier radar	☐	☐	
Deuxième radar	☐	☐	
Compas gyroscopique	☐	☐	
Compas magnétique	☐	☐	
Radiogoniomètre	☐	☐	
Echo-sondeur	☐	☐	
Autres moyens électronique permettant de déterminer la position	☐	☐	

3. Equipement radio

Dispositif radio-télégraphique	☐	☐	
Dispositif radio-téléphonique	☐	☐	
Dispositif SMDSM	☐	☐	

C. Documents

	Certificats/ documents valides à bord	
	Oui	Non
Certificat de sécurité de construction pour navires de charge	☐	☐
Certificat de sécurité de l'équipement pour navires de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radiotélégraphique pour navires de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radiotéléphonique pour navires de charge	☐	☐
Certificat de sécurité radio pour navires de charge	☐	☐
Certificat de franc-bord	☐	☐
Certificat de classification	☐	☐
Certificat d'assurance contre les risques de pollution	☐	☐

Certificat SOLAS relatif aux marchandises dangereuses	☐	☐
Certificat de sécurité passagers	☐	☐
Registre des hydrocarbures/chargements dûment complétés	☐	☐
Certificat (international) d'aptitude pour le transport en vrac de produits chimiques dangereux	☐	☐
Certificat (international) d'aptitude pour le transport en vrac de gaz liquéfié	☐	☐
Certificat (international) pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP)	☐	☐
Certificat (international) de prévention de la pollution pour le transport en vrac de substances liquides nocives	☐	☐

D. Equipage de bord

	Titre professionnel d'aptitude (désignation précise avec n°)		Délivré par (autorité compétente)	A (localité/ pays)
	Oui	Non		
Capitaine	☐	☐		
Premier officier	☐	☐		
Second officier	☐	☐		
Troisième officier	☐	☐		
Chef mécanicien	☐	☐		
Premier officier mécanicien	☐	☐		
Second officier mécanicien	☐	☐		
Troisième officier mécanicien	☐	☐		
Opérateur radio	☐	☐		
Total des autres membres de l'équipage			sur le pont:	dans la salle des machines:
Pilote hauturier pris à bord	☐	☐		
				
			Date	Signature du capitaine

ANNEXE III

Mesures que les Etats membres peuvent prendre en vertu du droit international

Lorsque, à la suite d'un incident ou de circonstances du type décrit à l'article 5 paragraphes 1 et 2, affectant un navire relevant du champs d'application du présent règlement, l'autorité compétente de l'Etat membre concerné estime, dans le cadre du droit international¹, qu'il est nécessaire d'écarter, d'atténuer ou d'éliminer un danger grave et imminent menaçant son littoral ou des intérêts connexes, la sécurité des autres navires, ainsi que celle des équipages, des passagers ou des personnes se trouvant à terre, ou de protéger le milieu marin, cette autorité peut:

- restreindre les mouvements du navire ou lui imposer un itinéraire déterminé. Cette exigence n'affecte pas la responsabilité du capitaine en matière de sécurité dans la conduite de son navire,
- demander au capitaine de fournir les informations pertinentes de la fiche de contrôle dont le modèle est reproduit dans l'annexe II du présent règlement, et de confirmer qu'une copie de la liste, du manifeste ou du plan de chargement approprié visés au point 9 de l'annexe I se trouve à bord.

-
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), 1983, article 221.
 - Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, 1969, articles I, II, III et V.
 - Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, 1973, articles I et II.